ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-1481

présenté par
Mme Lardet, Mme Degois, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Khedher, Mme Gomez-Bassac, Mme Bagarry, M. Rudigoz et M. Martin

---

ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« *ii)* Après la première occurrence du mot : « énergie », la fin du 1° est supprimée ; ».

II. – En conséquence, compléter le tableau de l’alinéa 47 par la ligne suivante :

«

Chaudières à très haute performance énergétique, à l’exception de celles utilisant le fioul comme source d’énergie	400 €

».

III. – En conséquence, compléter le tableau de l’alinéa 51 par la ligne suivante :

«

Chaudières à très haute performance énergétique, à l’exception de celles utilisant le fioul comme source d’énergie	400 €

».

».

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de Finances 2020 supprime le CITE, pour les ménages intermédiaires, concernant les chaudières gaz à très haute performance énergétique (THPE). On rappellera qu'il s'agit de ménages disposant d'un revenu fiscal de référence compris entre 18 960 € et 27 706 € pour une personne seule, hors Ile-de-France.

Or, il est aujourd'hui nécessaire, pour les ménages exposés à la précarité énergétique, de les soutenir dans le remplacement de leurs équipements devenus obsolètes.

C'est pourquoi, cet amendement vise à maintenir un dispositif incitatif au changement de chaudière pour une chaudière gaz à très haute performance pour les ménages appartement aux déciles 5 à 8.

Le CITE pour ces chaudières THPE serait néanmoins plafonné à 400 euros pour ces ménages.